

Étalons des bureaux.

9 Les étalons de mesures et de poids légalement employés à la vérification ou à l'inspection, par les inspecteurs ou les sous-inspecteurs de poids et mesures, à l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, et tous les exemplaires des étalons départementaux qui, après que le présent acte sera devenu exécutoire, seront comparés avec ces étalons et vérifiés par le département du Revenu de l'Intérieur pour être employés par les inspecteurs de poids et mesures sous l'autorité du présent acte comme étalons de vérification ou d'inspection de poids et mesures, seront appelés étalons des bureaux.

Mesures de longueur du Canada.

Détermination de la verge étalon.

10. La ligne droite ou la distance entre les centres respectifs des deux mouches d'or (tel que mentionné dans la première annexe du présent acte) incrustées dans la barre de bronze déclarée par le présent acte étalon de la verge du Canada destiné à la détermination de la verge étalon, mesurée lorsque la barre est à une température de soixante et un degrés et quatre-vingt-onze centièmes du thermomètre de Fahrenheit, et lorsqu'elle repose sur des rouleaux de bronze disposés de façon à prévenir autant que possible toute flexion de la barre et à lui donner pleine liberté de dilatation et de contraction sous l'action de la température, sera l'étalon légal de mesure de longueur, sera appelée la verge étalon du Canada, et sera l'unique étalon de mesure d'étendue d'après lequel toutes les mesures d'étendue, soit de longueur, de superficie ou de solidité, seront déterminées.

Pied, pouce, perche, chaînon, *furlong* et mille étalons.

11. Un tiers de la verge étalon du Canada sera un pied ; la douzième partie du pied étalon sera un pouce ; la perche linéaire sera de cinq verges et demie étalons ; la chaîne sera de vingt-deux verges étalons ; le chaînon sera la centième partie de la chaîne ; la *furlong* sera de deux cent vingt verges étalons, et le mille, de mille sept cent soixante verges étalons.

Rood et acre étalons.

12. La *rood* de terre sera de mille deux cent dix verges carrées, d'après la verge étalon du Canada, et l'acre de terre sera de cent mille chaînons carrés, soit quatre mille huit cent quarante verges carrées, ou cent soixante perches carrées.

Disposition relative aux domaines seigneuriaux dans la province de Québec.

13. Néanmoins, dans la province de Québec, les mesures de longueur et de superficie, quant aux terres comprises dans les concessions originaires sous la tenure seigneuriale, seront les mesures françaises, dont la valeur relative à l'étalon du Canada sera comme suit, savoir :—

Pied français.

1. Le pied—mesure française ou pied de Paris—sera réputé être de douze pouces et soixante-dix-neuf centièmes, d'après l'étalon ;